PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52-2023-02-00040 DU 8 FEVRIER 2023
Portant enregistrement des installations de méthanisation et d'élevage exploitées par la SCEA de DARDU sur le territoire de la commune d'AUDELONCOURT.

La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier : L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 arrêté le 18 mars 2022, le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 arrêté le 23 mars 2022 et le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse arrêté le 21 mars 2022 par les préfets coordonnateurs de bassin ;

VU le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de Haute-Marne et sa nomenclature des fiches techniques ;

VU le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne ;

VU l'absence de document d'Urbanisme approuvé sur la commune d'Audeloncourt ;

VU le plan national de prévention des déchets (PNPD) et le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15 mars 2016, autorisant le GAEC de DARDU à exploiter 180 vaches laitières, 250 vaches allaitantes, 380 bovins d'engraissement et 19 500 m³ de stockage de fourrage sur le territoire de la commune d'Audeloncourt ;

VU le « porter à connaissance » le 10 mai 2017 du GAEC de DARDU pour réaliser une unité de méthanisation soumise à déclaration avec un volume d'activité de 29,9 tonnes/jour ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 12 août 2021 et complétée les 26 novembre 2021 puis le 10 août 2022 par la SCEA de DARDU, dont le siège social est situé : Ferme de Dardu 52240 AUDELONCOURT ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'avis du 12 juillet 2022 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique concernant l'épandage de digestat dans les périmètres de protection des captages du Pré Bizet, du Luzerain, de Riaucourt, de Condes, des Aulnaies, de Rangecourt et de Buxières-lès-Clefmont ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-09-00048 du 9 septembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les avis au public publiés dans les journaux : le 16 septembre 2022 dans la Voix de la Haute-Marne et le 17 septembre 2022 dans le Journal de la Haute-Marne ;

VU les observations du public recueillies entre le 3 octobre et le 31 octobre 2022 inclus ;

VU les avis :
- proposant des prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (15/11/2022),
- favorable sous réserve de la Direction Départementale des Territoires (18/10/2022),
- favorable sous réserve de l'Agence Régionale de Santé (17/10/2022),
- défavorables des conseils municipaux de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon et Briaucourt,
- réservés des conseils municipaux d'Is-en-Bassigny et Cuves,
- favorables des conseils municipaux de, Breuvannes-en-Bassigny, de Ninville, de Soncourt-sur-Marne, de Vieville, de Bourg-Sainte-Marie, de Perrusse, de Val-de-Meuse, de Vignory, de Brethenay, de Riaucourt, de Villiers-sur-Suize, de Froncles, de Lanques-sur-rognon et de Maisoncelles.

VU l'absence d'avis rendu par 39 conseils municipaux consultés sur 55 ;

VU la contribution unique sur le registre de consultation du public et par courriel (31/10/2022) ;

VU la validation de la proposition d'usage futur du site par le Maire de la commune d'Audeloncourt sur le courrier du 09/07/2021 adressé à cette commune par la SCEA de DARDU ;

VU la proposition de la SCEA de DARDU par courriel du 09/12/2022 pour répondre aux préconisations du SDIS en matière de défense incendie ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29/12/2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que dans son dossier la SCEA de DARDU s'engage, entre autres, à :
- maintenir les pratiques culturales sans les modifier,
- épandre le digestat avec une rampe à pendillards pour limiter l'émission d'azote volatil,
- conserver toutes les haies, bosquets et vergers,
- maintenir toutes les prairies permanentes avec aucun désherbage chimique sur celles-ci,
- recueillir tous les écoulements souillés et assurer le zéro rejet dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux [compte tenu des engagements précités, de l'exclusion de certains îlots à l'épandage suite à l'avis de l'hydrogéologue agréé et de l'étude d'incidence NATURA 2000 concluant à l'absence d'incidence], ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT le caractère maîtrisé de l'épandage au regard du seuil nitrate (170 kg d'azote organique par hectare) représentant un ratio moyen de 62,9 kg/N/ha de SAU ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités et installations existants (avec la non superposition d'épandage de digestat) ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales, notamment la possibilité de retirer 683 ha du plan d'épandage et le changement d'exploitant du stockage de digestat déporté, nécessitent de préciser leurs modalités (visées aux articles 1.5.3 et 1.5.4 du présent arrêté) de mise en œuvre pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la défense incendie doit être aménagée comme le prévoit l'article 23 de l'arrêté ministériel du 10 août 2010 pour répondre aux prescriptions préconisées par le SDIS ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec les activités autorisées par les règles d'urbanisme en vigueur à Audeloncourt (reprise par un agriculteur pour la même utilisation ou démontage et évacuation des matières) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la SCEA de DARDU (SIRET n°328 648 886 00013) représentée par Monsieur CHITTARO Basile, dont le siège social est situé Ferme de Dardu 52240 AUDELONCOURT, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 août 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur les territoires des communes d'Audeloncourt (parcelles B03 n° 315, 410, 428, 443, 543 et 544 / ZC n° 25) et de Rochefort-sur-la-Côte (parcelle ZB n°21). Les activités sont détaillées au tableau du chapitre 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

L'établissement relève du régime de la **déclaration IOTA**, mentionnés à l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées ci-dessous.

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
2.1.5.0	Rejet d'eau pluviale	**D**	**5 hectares**
1.1.2.0	Prélèvement d'eau issue de forage	**D**	**11300 m³/an**

L'établissement relève du régime de l'**enregistrement au titre des ICPE** prévu à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont classées sous les rubriques listées ci-dessous.

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
2781-1b	Installation de méthanisation	**E**	**54,4 t/j**
2101-1b	Élevage de bovins d'engraissemen	**E**	**495 bovins**
2101-3	Élevage de vaches allaitantes	**D**	**270 vaches**
1530-2	Stockage matériaux combustible (foin/paille)	**DC**	**19818 m³**
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	**D**	**1,9 t de biogaz**

Conformément à l'article L512-7 point I-bis, l'enregistrement ICPE porte également sur les IOTA projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'ICPE. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 août 2021 (complétée les 26/11/2021 et 10/08/2022) et repris en partie en **annexes du présent arrêté**.

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Conformément à l'article R512-46-25 du code de l'environnement, lorsque l'installation cessera l'activité au titre de laquelle elle est enregistrée, la SCEA de DARDU informera le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité des sites.

Conformément à l'article R512-46-26 du code de l'environnement, après l'arrêt définitif des installations, la SCEA de DARDU transmettra au maire et au propriétaire du terrain les plans du site, les études et rapports sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. L'exploitant transmettra dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les usages futurs devront respecter les propositions de la demande d'enregistrement et être compatibles avec les règles d'urbanisme applicable sur la commune.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des **actes administratifs antérieurs qui sont abrogées**, notamment l'arrêté préfectoral n°825 du 15 mars 2016 enregistrant le GAEC de DARDU pour l'exploitation 180 vaches laitières, 250 vaches allaitantes, 380 bovins d'engraissement et 19500 m^3 de stockage de fourrage sur le territoire de la commune d'Audeloncourt ;

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. *NOR : DEVP1020761A*
- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. *NOR : DEVP1329749A*

ARTICLE 1.5.3. PLAN D'ÉPANDAGE - Annexe II du présent arrêté.

Le digestat obtenu par l'unité de méthanisation est épandu conformément à l'étude préalable à l'épandage joint à la demande d'enregistrement en date de juillet 2020 (complétée le 10 août 2022).

Le plan d'épandage et les enregistrements des épandages sont tenus à jour et mis à tout moment à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'abandon des 683 ha (exploités par la SCEA Combe à l'Orge, la SCEA de Rochefort et la SCEA de la Tour) du plan d'épandage devra être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Une analyse de sol au regard des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 devra être réalisée dans l'année qui suit l'ultime épandage sur les parcelles exclues du périmètre d'épandage de la SCEA de DARDU et avant tout épandage d'une autre origine.

Les analyses de sol et le plan d'échantillonnage associé devront être communiqués au préfet avant l'épandage de tout nouveau digestat.

ARTICLE 1.5.4. OUVRAGE DE STOCKAGE DE DIGESTAT - ROCHEFORT-SUR-LA-CÔTE

Pour mettre en œuvre le changement d'exploitant concernant l'ouvrage de stockage déporté de digestat liquide (lagune couverte et clôturée) implanté sur le territoire de la commune de Rochefort-sur-la-Côte (parcelle cadastrale ZB n°21 à la « carrière »), la SCEA de DARDU devra faire au préalable une vidange totale de l'ouvrage, un nettoyage complet et un diagnostic de contrôle d'étanchéité. L'ensemble de ces obligations devront être réalisées et communiquées au préfet avant l'utilisation de l'ouvrage par le nouvel exploitant.

ARTICLE 1.5.5. DÉFENSE INCENDIE - Annexe III du présent arrêté.

Le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne (ROSIS) et la nomenclature des fiches techniques du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie doivent être respectés sur l'ensemble des deux sites.

Conformément aux plans modifiés le 09/12/2022 et annexés au présent arrêté :

- L'accessibilité en cas de sinistre aux deux sites doit être garanti par un chemin présentant les caractéristiques d'une voie engins conforme au ROSIS.

- Une réserve incendie de 90 m³ sur le site n°1 doit être implantée à moins de 200 m et plus de 30 m des bâtiments .

- La défense incendie du site n°2 doit être complétée d'une réserve incendie (120 m³) à moins de 200 m et plus de 30 m des bâtiments et d'une seconde (120 m³) à moins de 800 m et plus de 30 m des bâtiments.

ARTICLE 1.5.6. ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques produites sur le site doivent être traitées séparément et ne peuvent entrer dans le processus de méthanisation.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INDÉPENDANCE DES AUTORISATIONS

Le présent arrêté d'enregistrement ne vaut pas permis de construire, occupation du domaine public, agrément sanitaire.

ARTICLE 2.3. INFORMATION ET DROITS DES TIERS

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'AUDELONCOURT et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'AUDELONCOURT pendant une durée minimum d'un mois (procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire) ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (R311-6 du code de justice administrative). Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télé-recours citoyen » (« www.telerecours.fr »).

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Marne, la Sous-Préfète de Langres, le Sous-Préfet de Saint-Dizier, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations chargée de l'Inspection des Installations Classées, le Maire d'Audeloncourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'ARS, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Directeur Départemental des Territoires.

Chaumont, le 08 FEV. 2023

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER